

Papeete, le 03 juin 2020

L'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique  
régional d'Education Physique et sportive

À

Mesdames, messieurs les chefs d'établissement de  
lycée polyvalent, lycée professionnel et CETAD de  
l'enseignement public

s/c de monsieur le Directeur général de l'éducation et  
des enseignements

Mesdames, messieurs les directeurs de lycée  
professionnel de l'enseignement privé

s/c de monsieur le directeur de l'enseignement  
catholique

s/c de monsieur le Directeur général de  
l'enseignement protestant

s/c de monsieur le directeur de l'enseignement  
adventiste

s/c de Madame la ministre de l'éducation, de la  
jeunesse et des sports

## INSPECTION PEDAGOGIQUE

N° /VR/IP

Affaire suivie par : Lionel AMATTE

Tél. : 40.47.84.17

Mél : lionel.amatte@ac-polynesie.pf

Immeuble Vehiarii, 25 rue Pierre Loti  
BP 1632  
98713 PAPEETE  
TAHITI  
POLYNESIE FRANCAISE

**Objet : Mise en œuvre de l'arrêté relatif à l'attribution des notes à la session 2020 des examens pour la discipline EPS en voie professionnelle.**

### Références :

- Arrêté du 3 juin 2020 paru au JORF n°0136 du 4 juin 2020
- Décret n° 2020-671 du 03 juin 2020 paru au JORF n°0136 du 4 juin 2020.

Les textes précités précisent les modalités d'attribution des notes de l'éducation physique et sportive (EPS) pour la session 2020,

- aux baccalauréats professionnels et certificats professionnels définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 modifié par l'arrête du 11 juillet 2016.

L'objet de ce courrier est d'accompagner les équipes d'établissement et les enseignants dans les procédures de proposition d'une note en EPS aux examens de la voie professionnelle compte tenu des adaptations nécessaires et réglementaires dans le cadre de la crise sanitaire.

Cette proposition de note est un geste professionnel particulier et singulier qui, pour cette session, ne va pas suivre les protocoles habituels. Il est ainsi important que tous les enseignants du territoire puissent s'appuyer sur les textes précités.

### 1- Un cadre général.

- Les travaux de la Commission Académique d'Harmonisation des Notes sont supprimés pour cette session. Cela entraîne la non utilisation de l'application EPSNET dédiée à la remontée des notes.
- Cependant, les membres de la CAHN seront convoqués les 18 et 19 juin prochains pour l'étude et la validation des référentiels certificatifs pour la session 2021 de la voie GT et des CAP.

- Pour l'attribution de la note EPS, il s'agit en premiers lieux de prendre appui sur les CCF réalisés jusqu'au mois de mars 2020.
- Si aucun CCF n'a été validé et si aucune note trimestrielle ne peut être attribuée, le candidat sera dispensé de l'épreuve d'EPS et le coefficient EPS sera neutralisé.
- Compte tenu des contraintes temporelles et d'équité :
  - o Il n'est pas envisageable de réaliser le CCF3 initialement programmé. Les professeurs continuent à évaluer leurs élèves selon les modalités qu'ils fixent. Depuis le 18 mai, les évaluations ne comptent que pour le troisième trimestre mais ne sont pas prises en compte pour les examens nationaux.
  - o De la même manière il n'est pas envisageable de programmer les épreuves différées (rattrapages) pour les CCF1 et CCF2.
- Tous les élèves d'un même groupe ou classe (à l'exception des cas particuliers) doivent se voir attribuer une note selon le même protocole certificatif.
- Une attention particulière doit être portée aux commentaires formalisés sur les livrets scolaires des candidats. Ils doivent être explicites sur la manière dont la note a été portée et donner des éléments de compréhension sur le niveau de l'élève. Ils seront décisifs dans le cadre des travaux du jury de l'examen. Cette indication est particulièrement importante lorsqu'un élève est absent sans justification au CCF auquel il a été convoqué (la note « 0 » lui étant attribuée).  
 Voici l'extrait de la note de service correspondant : *« Le livret scolaire ou de formation ou le dossier de contrôle continu sont renseignés par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement dans les apprentissages, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité pendant l'année scolaire 2019-2020. Une attention particulière est portée à la qualité de chaque appréciation, et à la richesse des informations données au jury pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat. Ces appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat...  
 ...L'appréciation littérale demandée pour chaque unité certificative est obligatoire. Elle est en effet un élément important pour éclairer le jury de délibération sur l'investissement et les progrès du candidat pendant sa formation.  
 Elle doit donc intégrer :  
 - une indication permettant de savoir si la note inscrite correspond à une évaluation de contrôle en cours de formation (CCF) ou en contrôle continu, ou, le cas échéant, à une combinaison des deux formes d'évaluation dans le cas où une seule évaluation en CCF a pu être réalisée et où la note a tenu compte du contrôle continu ;  
 - une information chiffrée sur les notes ou moyennes ayant contribué à la constitution de la note de contrôle continu ;  
 - une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées sur les compétences du candidat, en termes d'évolution de ses résultats et de niveau atteint.  
 Les épreuves facultatives étant annulées pour la session d'examen 2020, aucune note ne leur sera donc affectée. »*
- Les équipes disciplinaires sont invités à se réunir au cours d'un conseil d'enseignement exceptionnel dédié à l'étude des notes et des cas particuliers.

## 2- La voie professionnelle.

### Pour le Baccalauréat professionnel.

Si deux ou trois situations d'évaluation du contrôle en cours de formation (CCF) ont eu lieu avant la fermeture des établissements, il est établi une proposition de note à partir de ces situations d'évaluation. Cette proposition de note est retranscrite sur le livret scolaire, le livret de formation ou dossier de contrôle continu.

- Note = (CCF1 + CCF2 + CCF3) / 3

- Note =  $(CCF(N-1) + CCF1 + CCF2) / 3$  (Rappel, l'arrêté du 15 juillet 2009 modifié par l'arrête du 11 juillet 2016 précise la possibilité offerte aux élèves de prendre une unité certificative en classe de 1<sup>ère</sup> si et seulement si celle-ci a été évaluée selon le référentiel de niveau 4).
- Note =  $(CCF1 + CCF2) / 2$

Si seule une situation d'évaluation a pu avoir lieu avant la fermeture des établissements, alors qu'il est prévu au moins deux situations d'évaluation, la proposition de note résultant de cette situation d'évaluation est prise en compte en tant que note proposée pour l'unité

- Note = CCF1 si la note rend compte du niveau réel de l'élève.

A titre exceptionnel, si cette situation d'évaluation ne rend pas compte du niveau réel de l'apprenant, la note proposée pour l'unité prend appui sur cette situation d'évaluation ainsi que sur des éléments de la moyenne annuelle en EPS, en termes de niveau de compétence acquise.

- Note =  $(CCF1 + ((T1 + T2) / 2)) / 2$ .

La note finale attribuée doit relever dans le cas général d'au moins deux champs d'apprentissage différents permettant de statuer sur un parcours de formation complet, différencié et équilibré.

La note finale est arrondie au point entier le plus proche.

Aucune note n'est attribuée au titre des épreuves facultatives, évaluées par contrôle ponctuel, pour les diplômes délivrés par le ministère chargé de l'éducation nationale.

#### Pour le CAP.

Si deux situations d'évaluation du contrôle en cours de formation (CCF) ont eu lieu avant la fermeture des établissements, il est établi une proposition de note à partir de ces situations d'évaluation. Cette proposition de note est retranscrite sur le livret scolaire, le livret de formation ou dossier de contrôle continu.

- Note =  $(CCF1 + CCF2) / 2$
- Note =  $(CCF(N-1) + CCF(N)) / 2$  (Rappel, l'arrêté du 15 juillet 2009 modifié par l'arrête du 11 juillet 2016 précise la possibilité offerte aux élèves de prendre une unité certificative en classe de 1<sup>ère</sup> si et seulement si celle-ci a été évaluée selon le référentiel de niveau 3, et uniquement dans le cas où il ne s'agit pas d'un diplôme intermédiaire).

Si seule une situation d'évaluation a pu avoir lieu avant la fermeture des établissements, alors qu'il est prévu au moins deux situations d'évaluation, la proposition de note résultant de cette situation d'évaluation est prise en compte en tant que note proposée pour l'unité

- Note = CCF1 si la note rend compte du niveau réel de l'élève.

A titre exceptionnel, si cette situation d'évaluation ne rend pas compte du niveau réel de l'apprenant, la note proposée pour l'unité prend appui sur cette situation d'évaluation ainsi que sur des éléments de la moyenne annuelle en EPS, en termes de niveau de compétence acquise.

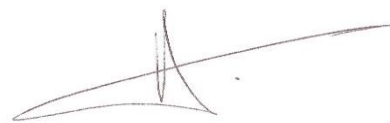
- Note =  $(CCF1 + ((T1 + T2) / 2)) / 2$ .

La note finale attribuée doit relever dans le cas général d'au moins deux champs d'apprentissage différents permettant de statuer sur un parcours de formation complet, différencié et équilibré.

La note finale est arrondie au point entier le plus proche.

Je vous remercie pour toute l'attention portée à la mise en œuvre de ces modalités exceptionnelles et reste à votre écoute pour toutes questions complémentaires.

Lionel AMATTE, IA-IPR EPS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the end, with a vertical stroke intersecting it near the end.